

ARRETE DU MAIRE

N° 00-2025-120

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

A R R E T E

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants ;

Objet :

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

**Fermeture tardive
exceptionnelle des
débits de boissons**

Vu l'arrêté municipal n°01-2024-79 en date du 18 octobre 2024 fixant à vingt-trois heures la fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants sur la commune ;

Vu la demande formulée par courrier électronique en date du lundi 08 septembre 2025 par Madame Sahinoglu Alexandra, gérante du café des Sports, 3 place Cyprien Réthoré 95270 Chaumontel, tendant à obtenir une autorisation exceptionnelle de fermeture tardive au-delà des heures fixées par l'arrêté municipal précité ;

Considérant la suite favorable donnée par Monsieur le Maire à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sahinoglu Alexandra, gérante du café des Sports, 3 place Cyprien Réthoré 95270 Chaumontel est autorisée à laisser ouvert plus tardivement son établissement, soit jusqu'à une heure.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des droits des tiers. En particulier, le bénéficiaire devra veiller à ce que la tranquillité des voisins ne soit pas troublée par le bruit.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour les soirées des :

Mercredis 17 septembre et 1^{er} octobre 2025

« Match de football »

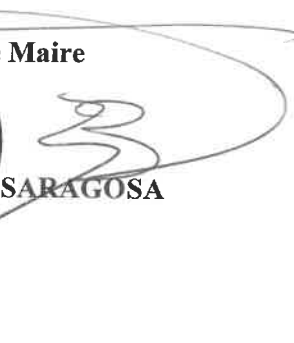
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La police municipale et la gendarmerie nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Val d'Oise et affiché à l'Hôtel de Ville.

Fait à Chaumontel, le 09 septembre 2025

 **Le Maire**

Sébastien SARAGOSA